

NOTE DE SERVICE N° 10

La Direction et les organisations syndicales ne sont pas parvenues à un accord sur la politique salariale de 1992.

La Direction appliquera les mesures suivantes :

Pour les catégories ETDAM et OUVRIERS :

- 1 - une augmentation générale de 1,5 % avec effet rétroactif au 01 avril 1992 ;
- 2 - une augmentation générale de 1 % à compter du 01 octobre 1992 ;
- 3 - mesures individuelles de fin d'année : elles sont maintenues à 1,4 % de la masse salariale.

Pour la catégorie Ingénieurs :

Poursuite de l'individualisation dans les conditions arrêtées précédemment.

Prime de vacances :

Elle est portée à 1 400,00 Francs pour l'ensemble du personnel. Son versement sera effectué avec la paie de Juin 1992.

Le Chef du Département des
Affaires Sociales



J. TERRADE

Diffusion :
tous niveaux
tous établissements
affichage

C N I M

AS/JT/AD.92.05

La Seyne, le 14 mai 1992

Monsieur J. TERRADE

à

Messieurs les Délégués Syndicaux

Messieurs,

Vous voudrez bien trouver ci-joint, le projet de procès-verbal de désaccord.

Sans remarque de votre part d'ici le 22 mai 1992, il sera transmis à la Direction Départementale du Travail.

Le Chef du Département des
Affaires Sociales


J. TERRADE

Destinataires :

Messieurs :

CANOLLE Gilbert	C. G. C.
COMA Raymond	F. O.
JANIN Robert	F. O.
LEROY Martial	C. G. T.
NEGRIER Joseph	C. F. D. T.

PROCES-VERBAL DE DESACCORD

Le présent procès-verbal est établi, conformément à l'article L132-29, 2e alinea du Code du Travail, au terme de la négociation annuelle prévue à l'article L132-27.

A l'issue des réunions qui se sont tenues les 02 avril, 16 avril et 27 avril 1992, aucun accord n'a pu être conclu.

I - Propositions respectives des parties1 - La Direction :

Ses dernières propositions étaient les suivantes, sous réserve d'accord par au moins deux syndicats :

a) catégories ETDAM et OUVRIERS :

- 1,6 % d'augmentation générale au 01 mars 1992,
- 1 % d'augmentation générale au 01 septembre 1992,
- 1,4 % au titre des mesures individuelles de fin d'année

b) catégories INGENIEURS :

Continuation de l'individualisation dans les conditions arrêtées précédemment.

c) prime de vacances :

1 400 Francs pour l'ensemble du personnel

2 - Les organisations syndicales :a) Délégation C. F. D. T. :

3 % d'augmentation générale

b) Délégation C. G. C. :

Cette organisation était prête à accepter 2,6 % d'augmentation générale mais avec une clause de rattrapage en cas de dérapage de l'inflation.

c) Délégation C. G. T. :

Cette organisation souhaitait 3,5 % d'augmentation générale. Elle ne se prononçait pas sur le niveau des mesures individuelles, estimant que c'était sous la seule responsabilité de la Direction.

/...

- 2 -

d) Délégation F. O. :

3,5 % d'augmentation générale

II - Mesures appliquées unilatéralement par la Direction

Les augmentations générales pour les catégories ETDAM et OUVRIERS seront les suivantes :

- 1,5 % au 01 avril 1992
- 1 % au 01 octobre 1992

Les autres mesures proposées seront appliquées sans changement.

III - Dépôt

Le présent procès-verbal, établi par la Direction, sera déposé dans les conditions prévues à l'article L132-10 du Code du Travail.

Fait à LA SEYNE-s/mer, le

Le Directeur

J. PERRIER